

Bruxelles, le 22 novembre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0136(COD)

13806/1/21
REV 1

LIMITE

TELECOM 414
COMPET 803
MI 832
DATAPROTECT 255
JAI 1211
CODEC 1458

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9471/21
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. La Commission a adopté la proposition de règlement relatif à une identité numérique européenne (identification électronique européenne) le 3 juin 2021¹. L'initiative modifie le règlement eIDAS de 2014², qui avait jeté les bases nécessaires pour pouvoir, en toute sécurité, accéder à des services et effectuer des transactions dans le cadre d'une utilisation en ligne et transfrontalière dans l'UE.

¹ Doc. 9471/21.

² [Règlement \(UE\) n° 910/2014](#).

2. La proposition, fondée sur l'article 114 du TFUE, impose aux États membres de délivrer un portefeuille européen d'identité numérique, au titre d'un schéma d'identification électronique notifié, conçu selon des normes techniques communes, à la suite d'une évaluation obligatoire de la conformité réalisée par des organismes nationaux accrédités, et sur la base d'une certification au titre du cadre européen de certification de cybersécurité et du cadre du RGPD. Afin de mettre en place l'architecture technique nécessaire, d'accélérer la mise en œuvre du règlement révisé, de fournir des lignes directrices aux États membres et d'éviter la fragmentation, la proposition était accompagnée d'une recommandation en vue de l'élaboration d'une boîte à outils de l'Union.

Le règlement proposé vise plus précisément à fournir aux particuliers et aux entreprises un accès universel à une identification et une authentification électroniques sécurisées et fiables au moyen d'un portefeuille numérique personnel sur le téléphone mobile. Ce portefeuille sera largement utilisable à des fins d'identification et d'authentification. Il devrait être reconnu par le secteur public dans l'ensemble de l'UE ainsi que par les prestataires de services privés qui ont besoin d'une authentification forte de l'utilisateur et par les très grandes plateformes en ligne. Les autres prestataires de services privés sont encouragés à reconnaître le portefeuille au moyen de mesures réglementaires volontaires. La proposition impose également aux États membres de notifier un schéma d'identification électronique, garantissant que l'écosystème européen de l'identité numérique puisse compter sur des moyens hautement fiables et sécurisés pour l'enrôlement. La proposition autorise l'utilisation de solutions d'identité numérique et crée un cadre juridique et une plateforme technique pour l'échange des attributs et des justificatifs liés à l'identité. Elle prévoit le contrôle par les utilisateurs et la protection des données ainsi que le partage ciblé de données d'identité dans la limite des besoins du service particulier demandé. La proposition garantit également des conditions égales pour la fourniture et le contrôle de services de confiance qualifiés dans l'UE.

3. Le Parlement européen a confié l'examen de la proposition à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE). La rapporteure pour le dossier est Romana Jerković (S&D, Croatie). La commission ITRE n'a pas encore adopté son rapport.

4. Le 15 juillet 2021, le Comité économique et social européen a été invité à rendre son avis sur la proposition, ce qu'il a fait le 20 octobre 2021. Le Comité européen des régions a rendu spontanément un avis sur la proposition le 12 octobre 2021.
5. Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a formulé des observations formelles sur la proposition le 28 juillet 2021.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

6. Au sein du Conseil, l'examen de la proposition a été réalisé par le groupe "Télécommunications et société de l'information" (ci-après le "groupe"). Après la tenue, le 17 avril, d'un atelier d'introduction sur la révision du règlement eIDAS, le groupe a commencé à examiner la proposition sous la présidence portugaise au cours de deux réunions qui ont eu lieu en juin, lors desquelles les délégations ont eu leurs premiers échanges. Les États membres ont accueilli favorablement la proposition, dont le niveau d'ambition a été salué. En raison de la complexité du dossier, une approche progressive a été préconisée et les questions ont porté sur les obligations des États membres, la participation du secteur privé et les possibilités de financement. L'analyse d'impact a également fait l'objet d'un débat sous la présidence portugaise.
7. L'analyse de la proposition s'est poursuivie au sein du groupe sous la présidence slovène au cours des réunions tenues le 20 juillet, les 13 et 28 septembre et le 19 octobre 2021, la première lecture s'étant achevée avec succès le 15 novembre 2021.

8. En **juillet**, certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations quant aux délais serrés de mise en œuvre technique fixés par la Commission, ainsi qu'en ce qui concerne l'interaction avec d'autres textes législatifs, en particulier le règlement établissant un portail numérique unique et le principe de la transmission unique d'informations ("une fois pour toutes"). En outre, des questions sur la protection des données ont été soulevées et certaines réserves ont été partagées, liées à des préoccupations en matière de faisabilité à l'égard du niveau de sécurité "élevé" prévu.

La Commission a régulièrement informé le groupe des progrès réalisés dans le cadre de la recommandation relative à l'élaboration d'une boîte à outils de l'Union.

9. La réunion du 13 **septembre** a été consacrée aux portefeuilles européens d'identité numérique. Les délégations ont posé des questions sur les obligations des parties concernées et sur l'interaction entre le règlement proposé et le RGPD et le règlement sur la cybersécurité. Plusieurs observations ont été formulées en ce qui concerne les termes utilisés dans les nouvelles dispositions relatives aux éléments de sécurité du portefeuille, à l'identification univoque et à la certification des schémas d'identification électronique.

La discussion sur les portefeuilles s'est poursuivie le 28 septembre, l'accent étant mis sur la reconnaissance transfrontalière, les questions de responsabilité, le contrôle et certaines exigences de contrôle en matière de cybersécurité qui relèvent désormais de la directive SRI 2. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que l'interaction entre la proposition et la directive SRI 2 pourrait créer une confusion quant à savoir quelles autorités sont compétentes dans le cadre de tel ou tel régime. La réconciliation d'identités a également été débattue, étant donné que l'adoption d'identifiants univoques et constants semblait potentiellement problématique pour certaines délégations. Des questions ont en outre été adressées à la Commission sur le recours aux actes délégués pour étendre l'utilisation obligatoire du portefeuille à d'autres secteurs.

10. La réunion du 19 **octobre** a été consacrée à d'autres aspects techniques liés aux modifications proposées dans le chapitre sur les services de confiance, à savoir les signatures électroniques, les cachets électroniques, les horodatages électroniques, les services d'envoi recommandé électronique et l'authentification de site internet. Certaines préoccupations liées au transfert à la directive SRI 2 d'éléments en matière de cybersécurité ont à nouveau été exprimées. Au cours de cette réunion, la Commission a fourni des éclaircissements et des explications supplémentaires sur l'interaction entre la directive SRI 2 et le règlement eIDAS et sur la manière dont elle estimait que les préoccupations soulevées avaient été traitées à la fois par la proposition SRI 2 (au moyen de dispositions et de considérants spécifiques, ainsi que par des textes de compromis ultérieurs examinés au sein du groupe horizontal "Questions liées au cyberspace") et par la version révisée du règlement eIDAS (également au moyen de considérants et de dispositions spécifiques).
11. La première lecture du projet de règlement s'est achevée le 15 **novembre** 2021, après la formulation de plusieurs demandes visant à obtenir des éclaircissements concernant l'attestation électronique d'attributs, les services d'archivage électronique, les registres électroniques et les dispositions finales. L'absence, dans la proposition, de dispositions sur les sanctions en cas de non-respect des exigences en matière d'authentification de site internet a été signalée comme compromettant l'application de l'acte. En ce qui concerne les attestations d'attributs, les délégations ont également souligné la nécessité de respecter la structure des compétences des autorités nationales et les politiques nationales d'accès aux registres. Enfin, des questions ont été posées sur la collecte de données à des fins statistiques et certaines préoccupations ont été exprimées quant à une éventuelle augmentation de la charge administrative pour les autorités nationales.
12. Plusieurs commentaires et suggestions rédactionnelles ont été formulés par les délégations depuis le début de l'analyse et entre les réunions. Toutefois, malgré les progrès réalisés au cours de l'examen approfondi et complet du texte, le temps a manqué pour pouvoir procéder à un exercice de rédaction sous la présidence slovène.
Il est néanmoins possible que les délégations soient invitées à formuler des observations officielles avant la fin de l'année. Les contributions apportées par les délégations au cours de l'examen du dossier, qu'elles aient été fournies spontanément ou à la suite d'une demande en ce sens, serviront de base à l'exercice de rédaction qui débutera sous la présidence française.

III. CONCLUSION

13. Le Coreper est invité à prendre note du présent rapport de la présidence sur l'état des travaux, en vue de le soumettre au Conseil TTE (Télécommunications) lors de sa session du 3 décembre 2021.